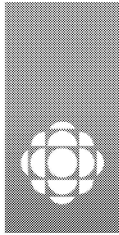


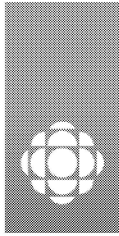
## MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS DU RÉGIME DE RETRAITE DE RADIO-CANADA (ANNEXE B) – CHANGEMENTS MINEURS

<b>AU :</b>	Conseil d'administration Comité des ressources humaines et de la gouvernance
<b>RÉUNION :</b>	Les 24 et 25 février 2015
<b>DE :</b>	Roula Zaarour, vice-présidente, Personnes et Culture
<b>DÉCISION RECHERCHÉE :</b>	Approbation des modifications à l'annexe B des règlements administratifs intitulée « Régime de retraite de Radio-Canada » pour : <ul style="list-style-type: none"><li>• Retrait du service-pension présumé pour les nouveaux participants,</li><li>• Réduction des prestations de retraite ajournée, et</li><li>• Quelques corrections mineures.</li></ul>
<b>PROCHAINES ÉTAPES :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Demander l'approbation de la ministre du Patrimoine canadien.</li><li>• Communiquer les changements au Comité consultatif sur les avantages sociaux.</li><li>• Déposer les modifications au Bureau du surintendant des institutions financières et à l'Agence du revenu du Canada.</li><li>• Communiquer les changements aux participants du Régime.</li></ul>
<b>DATE :</b>	Le 10 février 2015



## CONTEXTE

- Nous examinons continuellement les modalités du Régime de retraite de Radio-Canada (le Régime) pour s'assurer qu'elles reflètent les pratiques actuelles du marché, les changements législatifs, etc.
- 1. Le service-pension présumé** devrait être retiré pour les nouveaux participants :
- Quand un participant au Régime qui compte moins de 15 ans de service-pension décède ou devient totalement et de façon permanente invalide, le Régime présume actuellement que ce participant compte 15 ans de service-pension pour établir les prestations.
    - Augmentation du coût total annuel des prestations au titre des services courants pour un événement survenant peu fréquemment :
      - Dès l'adhésion au Régime, le coût total des prestations est pris en compte dans le passif du Régime.
    - Administration complexe peu importe le nombre de cas.
    - Seize cas reçoivent encore ces prestations et aucun nouveau cas depuis deux ans.
    - Disposition désuète
      - L'impact financier sur le conjoint survivant est maintenant souvent réduit :
        - Les familles à deux revenus sont monnaie courante.
        - L'assurance vie de base payée par CBC/Radio-Canada est généreuse.
      - Les participants au Régime sont couverts par le régime d'assurance invalidité de longue durée (ILD) offert par CBC/Radio-Canada.



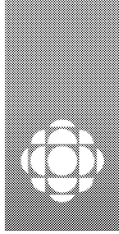
## CONTEXTE (SUITE)

### 2. Les prestations de retraite ajournée devraient être réduites :

- Le Régime de retraite de Radio-Canada est en quelque sorte intégré au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ).
  - Cela signifie que le Régime et le RPC/RRQ versent une pension basée sur un taux d'accumulation **combiné** de 2 % par année de service, établi sur :
    - 1,3 % du salaire-pension moyen jusqu'à concurrence du MAGA moyen<sup>1,2</sup>
    - plus
    - 2 % du salaire-pension moyen en excédent du MAGA moyen
- **Avant 2012**, les employés âgés de plus de 65 ans **ne pouvaient plus cotiser** au RPC s'ils recevaient une pension du RPC.
  - Afin de maintenir entièrement le taux d'accumulation combiné de 2 % après l'âge de 65 ans, le Régime procurait des prestations améliorées et l'employé payait des cotisations plus élevées.

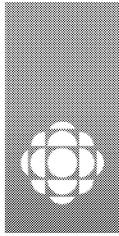
<sup>1</sup> Maximum annuel des gains admissibles couverts par le RPC/RRQ.

<sup>2</sup> Plus 0,7 % donne un taux d'accumulation combiné de 2 % jusqu'à concurrence du MAGA moyen. Ce 0,7 % jusqu'à concurrence du MAGA moyen équivaut approximativement au montant des prestations du RPC/RRQ que l'employé a acquis pendant qu'il cotisait au Régime.



## CONTEXTE (SUITE)

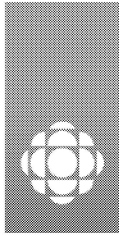
3. **Les prestations de retraite ajournée** devraient être réduites : (suite)
  - **À compter de 2012**, les règles du RPC ont été modifiées pour rendre facultatives les cotisations salariales après l'âge de 65 ans dans le cas de ceux qui reçoivent une pension du RPC. Toutefois, le RRQ continue d'exiger des cotisations salariales après l'âge de 65 ans.



## ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS CLÉS

### ■ Approbations requises :

1. Retirer le **service-pension présumé** pour les employés qui adhèrent au Régime après le 28 février 2015.
2. Réduire les **prestations de retraite ajournée** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, afin que les employés couverts par le RPC, qui sont âgés de 65 ans ou plus, ne puissent plus accumuler de prestations basées sur un taux d'accumulation complet de 2 % dans le cadre du Régime de retraite de Radio-Canada. La rente sera calculée en fonction de la formule de base de 1,3 % / 2 %.
3. Apporter des modifications mineures en ajoutant le mot « centièmes », comme cela est illustré au point 5 de l'annexe 1.



# AVANTAGES, RÉPERCUSSIONS ET RISQUES CLÉS

s.18(a)  
s.18(b)  
s.21(1)(b)

## 1. Retrait du **service-pension présumé** pour les nouveaux participants :

### ■ Avantages :

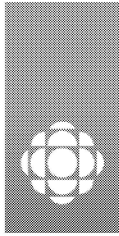
- 

- 

- 

### ■ Impacts/risques :

-



## AVANTAGES, RÉPERCUSSIONS ET RISQUES CLÉS (SUITE)

s.18(a)  
s.18(b)  
s.21(1)(b)

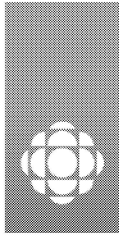
### 2. Réduction des **prestations de retraite ajournée** :

#### ■ Avantages :

- Plus équitable pour les employés du Québec par rapport à ceux du reste du Canada.
- Réduit les frais d'administration et simplifie l'administration.

#### ■ Impacts/risques :

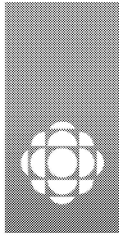
- Ce n'est pas rétroactif : les prestations accumulées au taux de 2 % pour service antérieur ne peuvent être retirées.



## RÉSOLUTION

- Que le Comité des ressources humaines et de la gouvernance recommande au Conseil d'administration de consentir à ce que, sous réserve de l'approbation de la ministre, l'annexe B des règlements administratifs (Régime de retraite de Radio-Canada) soit modifiée de la manière indiquée à l'annexe 1.





## ANNEXE 1 – MODIFICATIONS

Que l'annexe B des règlements administratifs (Régime de retraite de Radio-Canada) soit modifiée comme suit :

1. En ajoutant, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> mars 2015, le paragraphe suivant à la fin du paragraphe 2.1(d) :

« Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un Cotisant dont la Participation commence après le 28 février 2015, le Service-pension présumé du Cotisant est déterminé sans tenir compte de l'exigence prescrite au sous-paragraphe (ii). »

2. En ajoutant, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> mars 2015, le paragraphe suivant à la fin du paragraphe 6.7(c) :

« Pour plus de certitude, ce paragraphe ne doit pas s'appliquer au Cotisant dont la Participation commence après le 28 février 2015. »

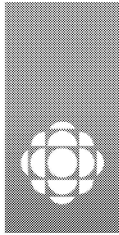


## ANNEXE 1 – MODIFICATIONS

3. En remplaçant, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le paragraphe 4.1(f) par ce qui suit :

« Nonobstant les paragraphes 4.1(c) et (d), le taux de cotisation énoncé dans la clause 4.1(c)(i)(B) ou sous-paragraphe 4.1(d)(i)(A)(2), 4.1(d)(ii)(A)(2) ou 4.1(d)(iii)(A)(2) ou le taux ~~plus élevé~~ déterminé en vertu du sous-paragraphe 4.1(d)(iv)(A) à l'égard du Salaire au-delà du MAGA, selon le cas, s'applique à la totalité du Salaire durant toute période ~~précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2016~~ au cours de laquelle le Cotisant ~~n'est pas tenu~~ ne choisit pas de cotiser au Régime de pension de l'État en raison de son âge ou n'est pas autorisé à le faire. »
4. En remplaçant, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le premier paragraphe du paragraphe 6.6(b) par ce qui suit :

« Nonobstant les dispositions de l'article 6.3, si, après avoir atteint sa Date normale de retraite, un Cotisant cesse de verser des cotisations au Régime de pension de l'État, le montant annuel de la pension à laquelle le Cotisant a droit à l'égard du Service-pension rendu après sa Date normale de retraite, ~~mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016~~, pour lequel le Cotisant n'a pas contribué au Régime de pension de l'État, est calculé à raison de deux pour cent (2 %) de son Taux du salaire-pension multiplié par le nombre d'années de ce Service-pension, sous réserve des restrictions prévues à l'article 6.4. »



## ANNEXE 1 – MODIFICATIONS (SUITE)

5. En ajoutant le mot « centièmes » avant les mots « pour cent » dans les sous-paragraphes 4.1(d)(i) à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2012, 4.1(d)(ii) à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2013, et 4.1(d)(iii) à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2014.